

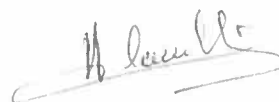
ENQUETE PUBLIQUE

**PREALABLE AU PROJET DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE D'ALLARMONT (VOSGES)**

DU 25 JANVIER AU 26 FEVRIER 2021

**CONCLUSION ET AVIS MOTIVE
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Alain LAMBLÉ
Commissaire enquêteur



Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels

L'enquête publique préalable au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Allarmont répond à un souci général de préservation de l'environnement.

Attendu que les compétences d'assainissement, au niveau du territoire d'Allarmont sont toutes détenues par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, celle-ci estime que le projet d'assainissement collectif présente un coût financier en rapport à ses finances.

Il a pour objectif, la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration pour la zone la plus concentrée du bourg d'Allarmont.

La zone d'assainissement non collectif concerne le hameau de la Sciotte, éloigné du bourg et aux habitations plus éparées.

Des solutions techniques sont disponibles pour un assainissement à la parcelle et des subventions peuvent être octroyées par le conseil départemental.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC 88) assure une mission d'information et de contrôle de l'assainissement non collectif, tant pour les installations existantes que pour les constructions nouvelles.

- Après avoir étudié le dossier,
- Après s'être entretenu avec Mme la Directrice des régies de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, avec M. le maire et le premier adjoint de la commune d'Allarmont,
- Après-avoir demandé et obtenu une mise à jour et l'ajout de pièces au dossier d'enquête,
- Après s'être rendu sur les lieux des deux zonages,
- Après s'être tenu à la disposition du public durant les permanences prévues,
- Après avoir étudié et analysé le dossier et les observations formulées,

Nous avons établi un plan des conclusions définissant les aspects les plus sensibles du projet et les solutions compensatoires apportées.

Motivation de l'avis

L'avis du commissaire enquêteur cherche à traduire la connaissance précise et détaillée du dossier qu'il a développé grâce aux échanges avec les élus d'Allarmont et la directrice des services Eaux-Assainissement de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, afin de mieux saisir les enjeux du projet.

Le commissaire enquêteur a pris en compte les avis exprimés par les propriétaires.

Cette analyse est donnée en détail dans le rapport d'enquête.

Constatant sur le plan graphique que :

Les parcelles concernées, par le zonage collectif et par le zonage non collectif, sont identifiables et en corrélation avec le Plan Local d'Urbanisme.

Constatant sur le plan de l'utilité publique que :

1 / L'inconvénient de l'assainissement non collectif est le volontariat des propriétaires.

Nous notons que le traitement des effluents est divers en fonction de l'âge des constructions, des contraintes de terrain et des dispositifs individuels existants.

De fait, pour certains propriétaires le prix de revient des travaux de branchement d'un assainissement non collectif peut s'avérer beaucoup plus important qu'un assainissement collectif.

Nous relevons qu'une étude comparative financière des branchements, réalisée en 2014, révèle que globalement l'assainissement collectif est moins onéreux.

La faible mobilisation de la population concernée pendant le temps de l'enquête publique suppose que les ordres de différenciation sont admis.

Cependant, cinq propriétaires et le premier magistrat de la commune d'Allarmont demandent le raccordement au réseau d'assainissement collectif de quinze habitations, rue de la Sciotte et rue de la Haute-Cote.

2 / L'inconvénient de l'assainissement collectif est le volontariat des propriétaires et des élus communaux.

Nous notons que l'aspect financier a été déterminant dans le choix de zonage d'assainissement collectif total ou partiel en fonction du coût des travaux revenant à la commune d'Allarmont et du prix au m³ de l'eau assainie par les propriétaires reliés au réseau.

Nous relevons que depuis le transfert des compétences de l'assainissement à la communauté d'agglomération, la commune d'Allarmont financera ce projet de 2 219 789€81 HT à hauteur 100 000 €.

La somme restante sera couverte par des aides et un reste à charge de 673 000 € par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges qui recourra à un emprunt.

La Communauté d'Agglomération suivra la logique de la commune de Allarmont en garantissant un tarif acceptable pour les usagers n'excédant pas le prix de 4€ le mètre cube d'eau assainie.

Cependant, la proposition de raccordement supplémentaire d'immeubles avec un agrandissement de la zone d'assainissement collectif engendrera une répercussion financière du projet.

Outre l'aspect financier, la modification de zonage influera sur la capacité de la station d'épuration des eaux usées dont le calcul de capacité restante n'inclut pas l'établissement Fleurs d'Amitié correspondant au centre de vacances le Prayon.

3 / La cartographie du zonage constitue une réglementation d'urbanisme imposable à tous.

La communauté d'agglomération délimitera, après enquête publique, le nouveau zonage de l'assainissement collectif et non collectif, de la commune d'Allarmont où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Nous observons que les contrôles réglementaires de l'assainissement non collectif, diligentés par le SDANC 88, ont valeur de mise en conformité contraignante.

4 / Le projet des zonages d'assainissement réduiront la part des risques de pollution

Il est difficile de dire si à ce jour, les non-conformités d'assainissement sont susceptibles de faire courir des risques à l'environnement ou, par son intermédiaire, à la santé ; faute d'étude approfondie.

Toutes fois, les mesures de contrôle, assorties au schéma directeur et au zonage d'assainissement, sont proportionnées, au risque potentiel de pollution de la rivière La Plaine et du site de baignade du lac de Celles-sur Plaine.

5 / Le périmètre choisi intégrant l'ensemble de la commune, est nécessaire pour atteindre un effet optimal sur le plan environnemental

Le schéma d'assainissement est un outil réglementaire qui, progressivement, préservera l'intérêt général en matière d'environnement.

Le suivi courant de la station d'épuration, assuré par la commune et la communauté d'agglomération 24h/24 et 7j/7 permettra de réagir à chaque instant en cas d'incident.

Au vue des informations fournies par le porteur de projet et des éléments rapportés dans le dossier d'enquête, les rejets assainis devraient limiter l'impact sur les milieux récepteurs.

6 / Ce projet présente bien un caractère d'intérêt public local

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 donnent la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Cela signifie que la collectivité peut apporter une aide à un usager pour réaliser ses travaux de mise en conformité.

Dans le présent cas, cette compétence appartient à la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Ce projet porté par les pouvoirs publics (municipalité puis communauté d'agglomération), dans un souci de mise en conformité sur le plan environnemental, aura un impact économique plus conséquent pour la communauté d'agglomération que pour la commune d'Allarmont.

7 / Le coût de l'assainissement sur les finances de la commune et de la communauté d'agglomération

Le changement de compétence d'assainissement a une répercussion financière positive pour la petite commune d'Allarmont considérant que le reste à charge incombe à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges composée de soixante-dix-sept communes.

Le coût de l'assainissement non collectif limite considérablement l'impact sur les finances publiques.

En conclusion,

Les avantages que présente le projet soumis à l'enquête l'emportent sur l'inconvénient potentiel.

Ils penchent en faveur d'un mode d'assainissement collectif plus ou moins étendu sur les différents secteurs urbanisés d'Allarmont.

Il nous semble que le zonage d'assainissement tel que défini ne présente pas d'inconvénient excessif par rapport à son utilité de préservation environnementale en adéquation avec le territoire.

Constatant le respect des textes législatifs :

La directive européenne, n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduelles.

L'article 35 de la Loi sur l'eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994 édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Les articles L.123-1 et suivants du code d'environnement et notamment l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales stipulant que les communes, ou leurs établissements publics de coopération délimitent des zones d'assainissement.

Le commissaire enquêteur prend acte :

- de l'intérêt public de la délimitation des périmètres d'assainissement collectif et non collectif,
- du coût pour les collectivités,
- de la préservation de l'environnement et de la santé publique.

Il considère que l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers, justifiant le zonage d'assainissement de la commune d'Allarmont.

Avis du commissaire enquêteur

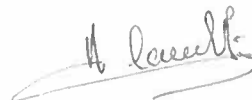
En conséquence, le commissaire enquêteur estime que l'enquête a été régulière, que le public, les personnes publiques ou associatives et les propriétaires ont pu faire valoir leurs réserves.

Il considère que l'opération envisagée est d'utilité publique et émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de zonage de l'assainissement sur la commune d'Allarmont.

Cet avis est assorti d'une recommandation destinée à identifier et à prendre en compte, dans le calcul du dénombrement de la population raccordée à la station d'épuration, la capacité d'accueil du public au sein des bâtiments de la colonie de vacances Fleurs d'Amitié.

Fait et clos à Nayemont-les-Fosses, le 14 avril 2021

Alain LAMBLÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Lamblé', with a long horizontal flourish extending to the left.